

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a rendu publique le 5 avril 2000 sa proposition de politique de reconnaissance et de soutien de l'action communautaire, laquelle contient des engagements en matière de bénévolat;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1509-98 du 15 décembre 1998, le ministre de la Solidarité sociale est responsable du Secrétariat à l'action communautaire autonome, relativement à l'action communautaire autonome, ainsi que des crédits qui lui sont alloués;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.33 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), le Fonds d'aide à l'action communautaire autonome affecté au financement de l'aide à l'action communautaire, peut notamment être constitué des sommes versées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QUE, sous réserve des approbations nécessaires, la ministre de la Santé et des Services sociaux, le ministre de la Solidarité sociale, le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, le ministre de l'Éducation, la ministre de la Famille et de l'Enfance, la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et le ministre des Régions entendent verser un montant de l'ordre de 1 M\$ pour la préparation et l'organisation d'activités liées à l'Année internationale des bénévoles;

ATTENDU QUE le montant sera versé par chaque ministre au Fonds d'aide à l'action communautaire autonome et pourra s'étaler sur les exercices financiers 2000-2001 et 2001-2002 en fonction des autorisations qu'ils auront obtenues;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral prépare actuellement une stratégie concernant le bénévolat ainsi qu'un plan d'action à déployer;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Solidarité sociale:

QUE le ministre de la Solidarité sociale soit autorisé à verser à la Fédération des centres d'action bénévole du Québec, à même le Fonds d'aide à l'action communautaire, une subvention de 1 M\$ dont 300 000 \$ seraient

dédiés au fonctionnement et 700 000 \$ à la réalisation d'activités liées à l'Année internationale des bénévoles et que cette subvention puisse s'étaler sur les exercices financiers 2000-2001 et 2001-2002, sous réserve des autorisations nécessaires;

QUE le ministre de la Solidarité sociale soit autorisé à signer un protocole d'entente avec la Fédération des centres d'action bénévole du Québec, lequel protocole est substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35078

Gouvernement du Québec

### **Décret 1269-2000, 25 octobre 2000**

CONCERNANT l'autorisation à la Société de l'assurance automobile du Québec d'octroyer un contrat pour la mise en place des environnements de développement et d'exploitation I\*Net et client/serveur

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c.A-6), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions des contrats faits par un ministère ou un organisme public et prévoir les cas où ces contrats doivent être soumis à l'autorisation du gouvernement ou du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1166-93 du 18 août 1993, le gouvernement a édicté le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et organismes publics, lequel est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1993;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 31 du Règlement cadre précité, le gouvernement exerce le pouvoir d'autoriser l'adjudication d'un contrat de 1 000 000 \$ ou plus non prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec a autorisé, au cours de sa séance du 14 juin 2000, l'engagement financier nécessaire concernant les services pour la mise en place des environnements de développement et d'exploitation I\*Net et client/serveur pour une période de vingt-sept mois;

ATTENDU QU'à la suite d'un appel d'offres public émis par la Société de l'assurance automobile du Québec le 13 juillet 2000, le montant de la meilleure proposition pour la réalisation des services pour la mise en place des environnements de développement et d'exploitation I\*Net et client/serveur, s'élève à 4 999 985 \$ pour une période de vingt-sept mois;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de l'assurance automobile du Québec à conclure avec la firme DMR Québec Inc., suivant les conditions de l'appel d'offres public numéro P04427, un contrat de services pour la mise en place des environnements de développement et d'exploitation I\*Net et client/serveur, de 4 999 985 \$ pour une période de vingt-sept mois débutant le 10 octobre 2000;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE la Société de l'assurance automobile du Québec soit autorisée à conclure avec la firme DMR Québec Inc., suivant les conditions de l'appel d'offres public numéro P04427, un contrat de services, pour la mise en place des environnements de développement et d'exploitation I\*Net et client/serveur, pour une période de vingt-sept mois, du 10 octobre 2000 au 31 décembre 2002, pour un montant maximal de 4 999 985 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35079

Gouvernement du Québec

## **Décret 1270-2000, 25 octobre 2000**

CONCERNANT le financement à long terme de la Société des Traversiers du Québec auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Société des Traversiers du Québec est dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14) (la «Loi»);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 14 de la Loi, la Société ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte à plus de 500 000 \$ le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 13 de la Loi, la Société peut accomplir tout ce qui est nécessaire, accessoire ou favorable à la réalisation de

ses objets et notamment, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE la Société des Traversiers du Québec prévoit contracter un emprunt à long terme, pour un montant de 3 395 597,18 \$, le 27 octobre 2000, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec a adopté le 19 octobre 2000, une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser l'emprunt suivant le taux d'intérêt, les modalités et les conditions déterminées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société des Traversiers du Québec à contracter cet emprunt et de déterminer le taux d'intérêt et toutes autres conditions;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la Société des Traversiers du Québec, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Société des Traversiers du Québec en remboursement de capital et intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre la Société des Traversiers du Québec aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QUE, en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts de l'emprunt à long terme contracté auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre des Transports, après s'être assuré que la Société des Traversiers du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'emprunt à long terme, à verser à la Société des Traversiers du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE la Société des Traversiers du Québec soit autorisée à contracter un emprunt à long terme, pour un montant de 3 395 597,18 \$, le 27 octobre 2000, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;